

1^o le producteur n'a pas apporté les correctifs nécessaires après suivis des Producteurs de bovins;

2^o les veaux d'embouche mis en marché n'ont pas développé d'immunité à la suite de la vaccination. ».

3^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« En cas de refus du producteur de se conformer à l'avis de non-conformité, celui-ci n'est plus autorisé à mettre en marché ses veaux d'embouche dans les encans spécialisés. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(art. 24)

Protocole de vaccination

LES VEAUX DOIVENT RECEVOIR LES VACCINS CONTRE :

- La rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
- Le parainfluenza 3 (PI3)
- Le virus respiratoire syncytial bovin (BRSV)
- La diarrhée virale bovine (BVD)

ET CE, CONFORMÉMENT AU PROGRAMME DE VACCINATION SUIVANT :

Vaccin vivant atténué (1 dose) : vaccin administré à un veau âgé d'au moins 5 mois, au moins 2 semaines avant la vente et au plus tard 4 mois avant la vente.

— Les recommandations du vétérinaire doivent être suivies en tout temps.

— Les vaccins sont injectés par voie intramusculaire profonde dans les muscles du cou ou par voie sous-cutanée, avec des aiguilles propres d'au moins un pouce.

— Les vaccins doivent être manipulés, entreposés et administrés selon les recommandations du fabricant. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 2019.

71078

Décision 11650, 8 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine
— **Plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11650 du 8 juillet 2019, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine, tel que pris par les pêcheurs visés par ce Plan conjoint lors d'une assemblée générale tenue le 21 mars 2019 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (chapitre M-35.1, r. 188) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 6, du suivant :

« Ils ne peuvent toutefois remplir plus de 3 mandats consécutifs de 3 ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71080